

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.559 du 21 novembre 2013

A. 209.025/XI-19.686

En cause :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I.- OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 29 mai 2013, l'Etat belge, représenté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 101.726 du 25 avril 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 110.060.

II.- PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 juin 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 7 novembre 2013 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. DIENI, loco Me S. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III.- LES FAITS

Le défendeur en cassation, né le 16 avril 1964, de nationalité XXX et d'origine XXX, est arrivé en Belgique le 17 août 2012 et a introduit une demande d'asile le 20 août 2012.

Par une décision du 28 septembre 2012, reproduite dans l'arrêt entrepris, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Monsieur XXX a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 23 octobre 2012.

L'arrêt entrepris a annulé la décision du 28 septembre 2012.

IV.- LES MOYENS

IV.1. PREMIER MOYEN

IV.1.1.- Arguments de la partie requérante

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/62, 39/65, 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4°, 39/76, §1^{er} et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Le requérant soutient qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut avoir égard qu'aux éléments du dossier de la procédure et que ce n'est que dans la mesure où, dans les éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers peut fonder sa décision, il manque des éléments essentiels nécessaires pour réformer ou confirmer la décision, que le Conseil du contentieux des étrangers peut annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, sans que le Conseil ne puisse imposer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de procéder à une instruction complémentaire.

Il ajoute que ce n'est donc que sur base du dossier de la procédure que le Conseil du contentieux des étrangers peut, soit décider de confirmer ou réformer la décision entreprise du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, soit décider qu'il lui manque des informations pour exercer sa compétence de pleine juridiction et annuler l'acte attaqué.

Il précise que Conseil d'Etat a déjà sanctionné, dans un arrêt XXX du 30 novembre 2009, l'initiative du juge de soumettre aux débats des parties un document qui n'était pas versé au dossier de la procédure par elles en considérant qu'il s'agissait d'une mesure d'instruction illégale.

Le requérant expose que le fait, pour le premier juge, d'aller rechercher dans une autre affaire traitée par le Conseil du contentieux des étrangers, un document qui n'a pas été versé au dossier de la procédure par les parties, pour déterminer si les informations prises en compte par le requérant étaient pertinentes, actuelles et/ou complètes, constitue une mesure d'instruction illégale et un excès de compétence.

Il estime que le premier juge n'exerce pas sa compétence sur la base du dossier de la procédure tel qu'il lui a été soumis par les parties mais qu'au contraire, il effectue une recherche active d'informations, et ce n'est qu'ensuite de cette recherche d'informations supplémentaires qu'il détermine qu'une problématique, non invoquée par le demandeur d'asile lui-même, aurait dû être examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que sans l'examen de cette question, il ne pourrait confirmer ou réformer la décision entreprise devant lui.

IV.1.2.- Décision du Conseil d'Etat

Il résulte des articles 39/69, § 1^{er}, 39/72, § 1^{er}, et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le Conseil du contentieux des étrangers statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}.

En l'espèce, ni la requête introductive d'instance, ni aucune autre pièce de la procédure, ne concernent le rapport de l'OSAR du 12 septembre 2011 sur lequel le Conseil du contentieux des étrangers s'est fondé pour annuler la décision du 28 septembre 2012 du requérant en cassation. Le juge s'est donc basé sur un élément qui ne faisait pas partie du dossier au regard duquel il devait statuer.

Par ailleurs, même si la partie requérante avait connaissance des informations contenues dans ce rapport, en raison de sa production dans le cadre d'autres litiges auxquels elle était partie, elles ne peuvent être qualifiées de fait général notoire. Un fait n'est général et notoire que s'il est généralement admis et connu. Or, la circonstance même que les informations contenues dans ce rapport font l'objet de débats dans le cadre d'autres contestations, atteste qu'elles ne sont pas admises de façon générale.

Enfin, il résulte des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/62 et 39/76, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction. Or, le fait pour le juge de prélever dans le dossier d'une autre affaire dont il était saisi un rapport, qui n'a pas été soumis par les parties dans le cadre de la présente contestation, constitue une mesure d'instruction.

Le premier moyen est donc fondé.

IV.2. LE TROISIEME MOYEN

IV.2.1. Arguments de la partie requérante

Le requérant soulève un troisième moyen qu'il convient d'examiner, avant le deuxième moyen, et qui est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 39/62, 39/65, 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, 39/76, §1^{er}, et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 774, alinéa 2 du Code judiciaire ainsi que du principe général du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Le requérant soutient que le premier juge a violé les dispositions visées au moyen et plus particulièrement le principe général des droits de la défense et le principe du contradictoire car il a invoqué, pour fonder sa décision, une question qui n'a été abordée ni lors des débats devant lui, ni lors de la procédure devant le requérant, cela en faisant référence à une pièce déposée dans le cadre d'un autre recours traité par le Conseil du contentieux des étrangers, sans que le document en question n'ait été versé aux débats par les parties et sans que les parties n'aient eu l'occasion de se défendre sur son contenu, sa pertinence ou la légitimité/légalité de son invocation.

Le requérant ajoute que le premier juge ne prétend même pas que le document dont il fait état, ou l'information contenue dans ce document, serait un fait général notoire. Il reconnaît d'ailleurs qu'il n'a eu connaissance de ce rapport, et du risque de mauvais traitement dont il fait mention, uniquement ensuite du dépôt de ce document par une des parties dans une autre affaire concernant également des réfugiés XXXs d'origine tchéchène.

IV.2.2. Décision du Conseil d'Etat

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas compétent pour procéder à la mesure d'instruction, consistant à se procurer dans le dossier relatif à une autre procédure, un rapport qui n'avait pas été soumis par les parties dans le cadre de la présente contestation.

Dès lors qu'il ne pouvait faire état de ce rapport, il ne pouvait davantage inviter les parties à en débattre.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

IV.3. LE DEUXIEME MOYEN

IV.3.1. Arguments de la partie requérante

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 39/65, 48/3, §1^{er} à 5 et 39/76, §1^{er} et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Le requérant soutient qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers que la possibilité de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas une compétence que le Conseil du contentieux des étrangers peut exercer librement. Il explique que le Conseil du contentieux des étrangers doit en premier lieu examiner, sous peine de méconnaître les compétences qui lui sont attribuées, s'il peut exercer son plein pouvoir de juridiction, que lorsqu'il constate que ce n'est pas possible pour une des raisons limitativement prévues, il peut annuler la décision contestée et par conséquent renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant ajoute que les motifs qui justifient l'exercice de cette compétence d'exception, doivent clairement apparaître dans la décision.

Le requérant estime qu'en l'espèce, il n'apparaît nullement des motifs de l'arrêt attaqué que le premier juge ait examiné s'il pouvait exercer sa compétence au regard de l'article 48/3, §§ 1 à 5, de la loi du 15 décembre 1980, qu'aucun des motifs de l'arrêt entrepris ne permet de comprendre la raison pour laquelle le premier juge a considéré qu'il ne pouvait prendre une décision au fond sur la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié au défendeur, indépendamment de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de la question de l'octroi ou non de la protection subsidiaire.

Le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas constaté que la question qu'il a soulevée, concernait une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3, §§ 1er à 5, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques et que le motif qu'il a retenu, avait uniquement trait à ce qu'il estimait être

un défaut d'informations en rapport avec le refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le requérant en déduit que ce faisant, le premier juge a violé les articles 39/2, §1er, alinéa 1er, 2°, et 48/3, §§ 1er à 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il a manqué à son obligation de motivation, qu'il a méconnu les articles 149 de la Constitution et 39/65 et 39/76, § 1er, alinéa 1 et §2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a violé la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, étant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

IV.3.2. Décision du Conseil d'Etat

Il ne ressort pas de la motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ait examiné la question de savoir s'il pouvait exercer sa compétence au regard de l'article 48/3, §§ 1er à 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en découle que rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle le premier juge n'a pas statué au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie adverse, indépendamment de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de la question de l'octroi ou non de la protection subsidiaire.

Le deuxième moyen est fondé.

Il ne se justifie pas d'examiner le quatrième moyen qui ne pourrait mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 101.726 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers le 25 avril 2013 à l'égard de l'Etat belge représenté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire 110.060.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT